



Code de conduite de la COMCO et de son Secrétariat

Adopté le 7 mai 2012 par la Commission de la concurrence

(N° Reg. : 021.0-0003)

Bases légales

- Loi sur les cartels du 6 octobre 1995 (LCart)
- Règlement interne de la Commission de la concurrence du 1^{er} juillet 1996 (Etat le 1^{er} février 2009) (Règlement interne)
- Loi fédérale sur la procédure administrative du 20 Décembre 1968 (PA)
- Loi sur le personnel de la Confédération du 24 Mars 2000 (LPers)
- Ordonnance sur le personnel de la Confédération du 3 juillet 2001 (OPers)
- Code pénal suisse du 21 Décembre 1937 (Etat le 1^{er} janvier 2012) (CP)
- Code de comportement de l'administration fédérale du 15 août 2012
- Aide-mémoire concernant l'obligation de communiquer les activités accessoires et les charges publiques

1. Introduction

La Commission de la concurrence (COMCO) et son Secrétariat sont indépendants des autorités administratives ; ils sont rattachés administrativement au Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) (art. 19 LCart).

Les membres de la COMCO¹ et les collaborateurs du Secrétariat prennent régulièrement connaissance d'informations confidentielles dans le cadre de l'application de la Loi sur les cartels et peuvent se retrouver face à d'éventuels conflits d'intérêts. Le présent Code de conduite fixe les devoirs essentiels et vise à s'assurer de leur respect.

Le Code de conduite contient des principes généraux ainsi que des règles qui s'appliquent aux membres de la COMCO ou aux employés du Secrétariat.

¹ Le Surveillant des prix participe aux séances de la COMCO avec voix consultative conformément à l'article 5 al. 2 LSPr (Loi fédérale concernant la surveillance des prix du 20 décembre 1985). Il est assimilé à un membre de la COMCO pour ce qui concerne les droits et devoirs contenus dans ce Code de conduite.

2. Règles générales

2.1 Secret de fonction / Devoir de discrétion

Les dispositions suivantes sont applicables :

Art. 25 al. 1 et 2 LCart

« Les autorités en matière de concurrence sont assujetties au secret de fonction. »

Les informations recueillies dans l'exercice de leurs fonctions ne peuvent être utilisées qu'à des fins de renseignement ou d'enquête. »

Art. 22 al. 1 LPers [pour les employés du Secrétariat]

« Le personnel est soumis au secret professionnel, au secret d'affaires et au secret de fonction. »

Art. 94 al. 1 et 2 OPers [pour les employés du Secrétariat]

« Le personnel est tenu de garder le secret sur les affaires du service qui doivent rester confidentielles de par leur nature ou en vertu de prescriptions légales ou d'instructions. »

L'obligation de garder le secret de fonction et le secret professionnel subsiste après la fin des rapports de travail. »

Art. 3a Règlement interne

« Les membres de la commission, le personnel du secrétariat et les experts consultés sont tenus au secret de fonction pour les faits confidentiels dont ils ont connaissance par leur activité pour les autorités en matière de concurrence. »

Art. 320 ch. 1 CP

« Celui qui aura révélé un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, ou dont il avait eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. »

La révélation demeure punissable alors même que la charge ou l'emploi a pris fin. »

Le secret de fonction couvre toutes les informations qui sont portées à la connaissance des membres de la COMCO et des employés du Secrétariat dans le cadre de l'application de la loi sur les cartels et de la loi sur le marché intérieur. Les personnes soumises au secret de fonction ne révèlent aucune des informations qui leur sont confiées et veillent à conserver les documents y relatifs (que ce soit sous forme électronique ou papier) conformément aux règles en vigueur et à les détruire de sorte qu'ils ne puissent se retrouver en possession de tiers.

2.2 Devoir de réserve dans les déclarations publiques

Les membres de la COMCO et les employés du Secrétariat font preuve de retenue dans toutes les déclarations concernant les autorités de la concurrence.

Dans le cadre de publications, ils s'abstiennent de tout commentaire touchant aux décisions de la COMCO. Les membres de la COMCO informent le Président à l'avance de toute publication prévue qui pourrait être problématique ; les employés du Secrétariat informent le responsable de la communication. En cas de doute, ils transmettent à la personne concernée le manuscrit avant publication. Les publications scientifiques relatives aux décisions de les autorités de la concurrence ne sont, en principe, pas concernées.

Les décisions de la COMCO sont communiquées aux médias par le Président et les personnes désignées du Secrétariat, celles du Secrétariat le sont par le Directeur et d'autres

personnes désignées. Les membres de la COMCO informent le Président et le responsable de la communication (actuellement : Patrik Ducrey) de toute question provenant des médias qui concernent les activités de celle-là ; les employés du Secrétariat informe le responsable de la communication en respectant la voie hiérarchique. Les personnes compétentes accordent pour chaque cas une autorisation de répondre aux médias.

2.3 Délit d'initié

Base légale : art. 161 ch. 1 et 2 CP (Exploitation de la connaissance de faits confidentiels)

« 1. Celui qui, [...] en qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, [...] aura obtenu pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire, soit en exploitant la connaissance qu'il a d'un fait confidentiel dont il est prévisible que la divulgation exerce une influence notable sur le cours d'actions, d'autres titres ou effets comptables correspondants de la société ou sur le cours d'options sur de tels titres, négociés en bourse ou avant bourse suisse, soit en portant un tel fait à la connaissance d'un tiers, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Celui à qui un tel fait est communiqué directement ou indirectement par l'une des personnes mentionnées au ch. 1 et qui, par l'exploitation de cette information, obtient pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire, sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. »

Pour prévenir tout risque de délit d'initié, les devoirs suivants doivent être respectés :

Celui qui obtient d'une entreprise, de ses organes ou de ses représentants, des informations au sujet de faits pouvant avoir une influence sur les cours (p. ex. une fusion pas encore annoncée officiellement), les utilise, jusqu'à leur publication, avec la plus grande confidentialité possible. Cela implique notamment de ne communiquer ces informations à l'interne de les autorités de la concurrence qu'aux personnes à qui elles sont indispensables.

2.4 Conflits d'intérêts / récusation

La récusation de membres de la COMCO et d'employés du Secrétariat est régie par les dispositions des articles 22 LCart, 94a OPers et 10 PA.

Art. 22 al. 1 et 2 LCart [pour les membres de la COMCO]

« Tout membre de la commission doit se récuser lorsqu'il existe un motif de récusation en vertu de l'art. 10 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative.

En règle générale, un membre de la commission n'est pas réputé avoir un intérêt personnel dans l'affaire ni donner lieu à un autre motif de récusation du simple fait qu'il représente une association faitière. »

Art. 94a OPers [pour les employés du Secrétariat]

« 1 Les employés se récusent lorsqu'ils ont un intérêt personnel dans une affaire ou risquent d'être partiaux pour d'autres motifs. L'apparence de partialité suffit à motiver la récusation.

2 Sont réputés être des motifs de partialité notamment:

- a. *a. toute relation de proximité particulière, d'amitié ou d'inimitié personnelle entre l'employé et une personne physique ou morale impliquée dans un dossier ou participant à un processus de décision ou concernée par celui-ci;*
- b. *b. l'existence d'une offre d'emploi d'une personne physique ou morale impliquée dans un dossier ou participant à un processus de décision ou concernée par celui-ci.*

3 Les employés informent leur supérieur en temps utile de tout motif inévitable de partialité. En cas de doute, il appartient au supérieur de décider de la récusation.

4 Les employés qui doivent prendre ou préparer une décision sont soumis à l'art. 10 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative. »

Art. 10 al. 1 PA

« Les personnes appelées à rendre ou à préparer la décision doivent se récuser:

- c. si elles ont un intérêt personnel dans l'affaire;
- d. si elles sont le conjoint ou le partenaire enregistré d'une partie ou mènent de fait une vie de couple avec elle;
- b^{bis}. si elles sont parentes ou alliées d'une partie en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale;
- c. si elles représentent une partie ou ont agi dans la même affaire pour une partie;
- d. si, pour d'autres raisons, elles pourraient avoir une opinion préconçue dans l'affaire. »

Pour les membres de la COMCO et pour les employés du Secrétariat, la règle de récusation de l'article 10 al. 1 let. b et b^{bis} PA s'étend également aux organes et représentants d'entreprises au sens de l'article 2 al. 1 et 1^{bis} LCart. Les liens matrimoniaux et de concubinage doivent également être pris en considération.

S'agissant des conflits d'intérêts et de la récusation, les devoirs d'annonce suivants doivent être respectés :

- a. Avant la fin du premier trimestre de chaque année, les membres de la COMCO et les employés du Secrétariat annoncent, à l'aide du formulaire en annexe (Annexe 3), toute participation financière à une entreprise dont la valeur imposable est supérieure ou égale à CHF 5'000 et 5% du montant total de leur fortune (imposable)². Si des modifications y relatives ont lieu durant l'année, elles sont annoncées spontanément et immédiatement.
- b. Durant l'année, chaque personne annonce spontanément aux personnes compétentes toute participation financière supérieure à CHF 5'000 et 5% du total de sa fortune qu'elle a dans une entreprise faisant l'objet d'une nouvelle procédure ou d'une observation de marché.
- c. Une personne qui possède des instruments dérivés (par ex. des options, des Futures, etc.) directs ou indirects liés à une entreprise contre laquelle une procédure est ouverte ou faisant l'objet d'une observation de marché ou lorsqu'elle acquiert de tels instruments pendant l'année, doit l'annoncer spontanément et immédiatement.
- d. Chaque personne annonce spontanément et immédiatement à la personne compétente tout intérêt financier (par ex. la possession d'actions) de proches ou de familiers dans une entreprise contre laquelle une procédure ou des mesures de clarification ont lieu. Ce devoir d'annonce ne couvre que les connaissances actuelles de la personne concernée et n'implique aucun devoir de renseignement actif.
- e. Les membres de la COMCO, respectivement les employés du Secrétariat, informent spontanément et immédiatement leur supérieur direct de tout conflit d'intérêts ou mo-

² Une participation à une entreprise d'une valeur de moins de CHF 5'000 n'est ainsi jamais soumise à l'obligation d'annonce. Si la valeur dépasse CHF 5'000, la participation n'est soumise à l'obligation d'annoncer que lorsqu'elle est égale ou dépasse le seuil de 5% de la fortune totale.

tif de récusation. Le « Fund Raising » peut notamment tomber sous cette disposition lorsqu'une personne est fortement liée à une organisation soutenue par une entreprise.

Les annonces faites par les membres de la COMCO et le Directeur conformément aux lettres a à e sont adressées au Président ; celles des employés du Secrétariat, au Directeur. Les annonces du Président sont adressées aux deux Vice-Présidents.

Pour les membres de la COMCO, le Président communique par écrit en temps utile, sur la base de l'état de fait transmis et des circonstances concrètes, à la personne concernée si elle a à se récuser. Si la récusation est contestée, les membres de la COMCO décident (art. 22 al. 3 LCart). Si le Président est concerné, les deux Vice-Présidents décident.

Pour les employés du Secrétariat, le Directeur décide en temps utile, sur la base de l'état de fait transmis et des circonstances concrètes, si la personne concernée doit se récuser dans une procédure déterminée. Il communique sa décision par écrit.

2.5 Contrôles

En cas de soupçon grave concernant :

- les employés du Secrétariat, le Directeur peut ;
- les membres de la COMCO et le Directeur, le Président peut ; et
- le Président, les Vice-Présidents peuvent

ordonner qu'un contrôle soit effectué par une entreprise de révision. Cette dernière peut exiger des informations sur la situation financière de la personne concernée, en particulier sur la possession d'action et sur des transactions financières déterminées.

2.6 Acceptation d'avantages

Le chiffre 5 relatif aux dons et invitations du « Code de comportement de l'administration fédérale » s'applique aux membres de la COMCO et aux employés du Secrétariat. L'acceptation de dons ou d'autres avantages est en principe interdite. Font exception à cette règle les avantages de faible importance conformes aux usages sociaux. On entend par avantage de faible importance les dons en nature dont la valeur marchande n'excède pas 200 francs. Pour les membres à titre accessoire de la COMCO, les Directives s'appliquent uniquement en lien avec ce mandat, et non en lien avec leur activité professionnelle principale ou accessoire.

2.7 Personnes / point de contact

Les membres de la COMCO ou les employés du Secrétariat annoncent au Président de la COMCO, au Directeur du Secrétariat ou au Contrôle fédéral des finances tout comportement ou toute activité d'un collègue qu'ils constatent et qui pourrait être contraire au présent Code de conduite ou aux devoirs de service ; ils annoncent également tout comportement ou toute activité qui les concerne. Les articles 22a et 14 al. 1 let. d de la loi sur le personnel de la Confédération sont applicables, en particulier en ce qui concerne la protection du dénonciateur.

3. Règles spéciales

3.1 Membres de la COMCO

Conformément à l'article 18 al. 2^{bis} LCart, les membres de la COMCO publient leurs intérêts dans un « Registre des intérêts ». Ce registre contient les activités actuelles et passées qui

pourraient mener à un conflit d'intérêts direct ou indirect. Le « Registre des intérêts » est publié sur la page internet de la COMCO accessible à l'adresse <http://www.weko.admin.ch>.

Pendant la durée de leur fonction, les membres de la COMCO évitent en principe d'être engagés ou nommés organe d'une entreprise ou d'une fondation afin de limiter les conflits d'intérêts qui pourraient survenir. La Présidence approuve les exceptions. L'autorité de nomination décide si les mandats préexistants peuvent être maintenus ou s'ils doivent être résiliés.

3.2 Employés du Secrétariat

L'aide-mémoire et le formulaire (cf. Annexe 3) doivent être utilisés pour toute annonce d'activité accessoire ou de charge publique. Toute nouvelle activité accessoire ou charge publique doit être spontanément et immédiatement annoncée au Directeur pour autorisation. L'autorisation sera en principe refusée lorsqu'elle pourrait entraîner des conflits d'intérêts ou porter atteinte aux prestations de travail.

Le présent Code de conduite fait partie intégrante du contrat de travail des employés du Secrétariat.

4. Sanctions

La violation des devoirs issus du Code de conduite par un employé du Secrétariat entraîne l'application de mesures disciplinaires au sens des articles 98 ss de l'Ordonnance sur le personnel de la Confédération voire, pour les cas graves, la résiliation avec effet immédiat des rapports de travail. Des suites pénales demeurent réservées.

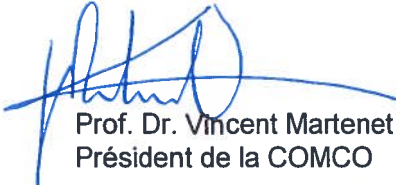
Le Président peut adresser un avertissement écrit à un membre de la COMCO. Les Vice-Présidents peuvent adresser un avertissement écrit au Président. Dans les cas graves, la COMCO peut demander la destitution du membre concerné au Conseil Fédéral. Des suites pénales demeurent réservées.

5. Entrée en force / Modifications


Le présent Code de conduite entre en force un mois après son adoption. Les modifications entreprises suite à des prescriptions du DFE ou du Conseil Fédéral sont réservées.

Annexes :

1. Formulaire d'annonce (conformément au ch. 2.4 du Code de conduite)
2. Code de comportement de l'administration fédérale
3. Aide-mémoire et formulaire concernant l'obligation de communiquer les activités accessoires et les charges publiques



Prof. Dr. Vincent Martenet
Président de la COMCO



Dr. Rafael Corazza
Directeur du Secrétariat

Formulaire d'annonce (conformément au ch. 2.4 du Code de conduite)

Ce formulaire d'annonce est à adresser au Directeur, respectivement au Président, au plus tard à la fin du premier trimestre de chaque année. Il sera déposé et conservé dans le dossier personnel dans une enveloppe fermée. Seuls le Président, respectivement le Directeur, y ont accès.

_____ [Nom]

_____ [Prénom]

atteste par le présent formulaire, avoir pris connaissance du Code de conduite de la COMCO du 7 mai 2012 et le comprendre et déclare :

Je possède

- des participations financières dont la valeur est supérieure ou égale à CHF 5'000 et 5% du total de ma fortune (fortune imposable), ou
- des instruments dérivés

d'entreprises.

____ oui (si oui, désigner les entreprises concernées) ____ non

Entreprise	je me sens partial	impartial*
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

* Je me considère impartial pour les raisons suivantes :

[lieu], [date]

[signature]

